



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale  
Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

**ARRETE N° 3337 /DRASS/PSMS**

**portant refus d'autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif de 40 places à Salazie, par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) BP 72- 59033 LILLE**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

*Officier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un Institut Médico - Educatif de 40 places dans le cirque de Salazie, présentée le 13 avril 2007 par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 21 septembre 2007 ;

Considérant que cette demande conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, répond à des besoins identifiés au sein du cirque de Salazie, que les difficultés de prise en charge de ce public liées aux problèmes de transport, rendent nécessaire l'exigence de proximité et que sa localisation proche d'un établissement scolaire permettra une meilleure intégration pour les enfants handicapés ;

Considérant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne permet pas le financement en année pleine de ces places et que la condition fixée au 4° de l'article L 313-4 n'est pas remplie et justifie donc un refus d'autorisation ;

Considérant qu'en application du 8° alinéa de l'article L 313-4, le projet pourra être autorisé dans un délai de trois ans, sans aucune autre formalité, en cas de disponibilité des dotations visées à l'article L 314-3 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est refusée la demande de création d'un Institut Médico - Educatif de 40 places dans le cirque de Salazie, par l'Association Laïque pour l'Education , la Formation , la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.), dans l'attente sous trois ans, des crédits nécessaires à son fonctionnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 octobre 2007

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD